



Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
de Bourgogne Franche-Comté
sur la révision du POS et sa transformation en PLU
de la commune de Châtillon-sur-Seine (Côte d'Or)**

N° B-2016-318

Table des matières

1 – Préambule relatif à l’élaboration de l’avis.....	3
2 – Présentation du territoire et du projet de PLU.....	4
3 – Les enjeux environnementaux identifiés par l’AE.....	5
4 - Analyse de la qualité du dossier.....	5
5 - Analyse de la prise en compte de l’environnement dans le PLU.....	5
6 – Conclusion.....	6

1 – Préambule relatif à l’élaboration de l’avis

En application de la directive 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l’évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l’environnement, et de la transcription de cette directive dans le droit français (notamment les articles L104-1 et suivants et R104-1 et suivants du Code l’urbanisme) :

- certains documents d’urbanisme doivent faire l’objet d’une évaluation environnementale et être soumis à l’avis de l’autorité environnementale (Ae).
- d’autres documents d’urbanisme font, après examen au cas par cas, l’objet d’une décision de les soumettre ou non à évaluation environnementale.

L’évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d’aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Réalisée sous la responsabilité de la personne responsable de l’élaboration ou de l’évolution du document d’urbanisme, elle vise à assurer un niveau élevé de protection de l’environnement dans toutes ses thématiques et à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l’environnement. Cette évaluation environnementale ne se substitue pas aux études d’impact ou aux autorisations éventuellement nécessaires pour les projets et les aménagements envisagés. Le rapport de présentation doit comporter :

- une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu
- une description de l’articulation du plan avec les autres documents d’urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu’il doit prendre en compte
- une analyse de l’état initial de l’environnement et des perspectives de son évolution
- une évaluation des incidences du projet sur la santé humaine, et sur les différentes composantes de l’environnement, en particulier l’évaluation des incidences Natura 2000
- une explication des choix retenus
- une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s’il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l’environnement
- la présentation des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en œuvre du document sur l’environnement
- un résumé non technique
- une description de la manière dont l’évaluation a été effectuée.

L’avis de l’Ae ne porte pas sur l’opportunité du plan ou programme concerné , mais sur la qualité de l’évaluation environnementale, et sur la prise en compte de l’environnement par le plan ou programme. De portée consultative, il ne comporte pas de prescriptions, il n'est ni favorable, ni défavorable. Par ses remarques et éventuelles recommandations, il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou programme concerné et la participation du public à son élaboration ; il constitue également une aide à la décision. Une fois émis, cet avis est mis en ligne¹ et est transmis à la personne responsable de l’élaboration ou de l’évolution du document d’urbanisme. Cet avis est, s'il y a lieu, joint au dossier d’enquête publique ou mis à disposition du public. À défaut de s’être prononcée dans le délai de 3 mois, l’autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler; une information sur cette absence d’avis figure alors sur son site internet.

En application de l’article R. 104-21 du code de l’urbanisme et de l’arrêté du 12 mai 2016 portant nomination

1 lorsque l’avis est émis par une MRAe, cette mise en ligne est assurée sur le site national des MRAe <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), l'autorité environnementale compétente pour les PLU est la MRAe. Elle bénéficie du concours d'agents de la DREAL qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

Modalités de préparation et d'adoption de l'avis sur le PLU de Châtillon-sur-Seine

Le PLU de Châtillon-sur-Seine a fait l'objet d'un examen au cas par cas préalable à une évaluation environnementale au titre de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme qui a conduit à une décision de dispense le 14 septembre 2015. Cependant et sans y être tenue réglementairement, la commune a choisi de procéder à une évaluation environnementale de son PLU et de demander l'avis de l'Autorité environnementale.

Ainsi, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté (dénommée ci-après la DREAL) a été saisie du projet correspondant ; elle a reçu un dossier complet le 17 juin 2016 et en a accusé réception ; l'avis de l'Ae devait donc être émis le 17 septembre 2016 au plus tard.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, le directeur général de l'agence régionale de santé a été consulté le 4 juillet 2016 et a émis son avis le 13 juillet 2016. Par ailleurs, la DDT de la Côte d'Or a été consultée le 4 juillet 2016 et a produit une contribution le 11 juillet 2016.

La DREAL a transmis à la MRAe Bourgogne-Franche-Comté (dénommée ci-dessous la MRAe) les éléments d'appréciation sur ce dossier.

Compte tenu de la décision intervenue le 14 septembre 2015 d'exempter la révision du PLU d'évaluation environnementale, la MRAe a ciblé son avis sur les enjeux les plus significatifs.

Au terme de la réunion de la MRAe du 15 septembre 2016 à Dijon, en présence des membres suivants : Hubert GOETZ, Jean-Pierre NICOL, Hervé RICHARD, l'avis ci-après est adopté.

Nb :En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

2 – Présentation du territoire et du projet de PLU

Châtillon-sur-Seine est une commune du nord du département de la Côte-d'Or. Sa population, forte de 5 487 habitants en 2012, a tendance à se stabiliser après avoir connu une forte diminution au cours des années 1980.

Après la révision du POS en 2000, la transformation en PLU a pour objectif de compenser une partie de la baisse de population des dernières décennies ; l'objectif visé d'ici 2030 est de 450 habitants et 230 logements supplémentaires. Huit secteurs (dont 2 sont divisés en sous-secteurs) d'urbanisation future sont concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Ces secteurs sont parfois de grande taille et leur aménagement présente des sensibilités différentes ; localisés à différents endroits du secteur bâti, ils sont plus ou moins imbriqués dans la trame existante. Six d'entre eux sont destinés à accueillir principalement de l'habitat ; deux autres étant destinés à de l'activité. Il s'agit donc d'ajuster le zonage actuel afin de concentrer l'urbanisation dans le tissu existant et dans ses abords immédiats.

3 – Les enjeux environnementaux identifiés par l'AE

Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale sur le territoire de la commune de Châtillon-sur-Seine sont :

- la prise en compte des **risques naturels** (en particulier le risque d'inondation lié à la Seine) **et technologiques** (une canalisation de gaz au nord de la commune et un silo générant un périmètre lié au risque d'explosion), ainsi que des **nuisances** (bruit lié aux infrastructures routières) ;
- la préservation des milieux naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques : la commune de Châtillon-sur-Seine ne comprend pas de site Natura 2000 sur son territoire ; les sites Natura 2000 les plus proches, "Massifs forestiers et vallées du Châtillonnais" et "Gîtes et habitats à chauve-souris de Bourgogne", se situent respectivement à 2,5 et 10 kilomètres. Deux ZNIEFF de type 1, "Combe du Grand Prieur" et "Source de la Douix", se trouvent sur le territoire de la commune ;
- la préservation de la **qualité des eaux superficielles et souterraines** (la Seine du confluent du Brvon au confluent de la rivière de Courcelles) ;
- une **zone humide** importante associée à la Seine.

4 - Analyse de la qualité du dossier

Le rapport environnemental est conforme aux exigences réglementaires définies par l'article R104-18 du code de l'urbanisme. Ce rapport est complet sur le fond comme sur la forme. Toutefois, certaines erreurs matérielles mériteraient être rectifiées:

- la ZNIEFF de type 1 "Source de la Douix" en milieu urbain se trouve à cheval sur la zone Ua et Ub, par conséquent l'affirmation (page 95) selon laquelle la zone N couvre les espaces sensibles de type ZNIEFF est erronée. Ainsi le hachurage vert figurant sur le plan de zonage les éléments constituant la TVB n'a rien de réglementaire et devrait donc être supprimé. De plus, il se superpose régulièrement avec les espaces boisés classés ;
- la légende de l'extrait de la carte tirée du PPRI insérée page 14 du rapport et page 3 des annexes sanitaires est fausse : la zone bleue est une zone de prescription, la zone rouge est une zone d'interdiction.

5 - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le PLU

Le projet a globalement bien intégré les enjeux environnementaux de la commune. Les secteurs proposés permettent de concentrer l'habitat dans le tissu existant. Le projet ne porte pas atteinte aux sites Natura 2000 proches situés à l'extérieur du territoire de la commune, ni aux deux ZNIEFF de type 1 situées sur la commune. Les continuités écologiques du schéma régional de cohérence écologique et les continuités locales sont bien identifiées. Les zones humides présentes sur la commune sont toutes classées en zone inconstructible.

Cette révision du PLU intègre bien les principaux enjeux environnementaux, notamment ceux concernant la limitation de la consommation de l'espace et un développement respectueux des principes du développement durable. La commune prévoit également de classer les périmètres de captage d'eau potable, en partie constructibles au titre du POS actuel, en zones agricoles et naturelles. Ces périmètres devront être bien délimités sur les plans.

Toutefois, l'Autorité environnementale souhaite attirer l'attention de la commune sur certains points :

- Le dossier souligne les difficultés liées à l'insuffisance de la ressource en période d'étiage, et indique que la commune est en interconnexion avec les territoires voisins et que des transferts sont possibles. La capacité de ces interconnexions à apporter une solution satisfaisante à ces problèmes mériterait d'être analysée.
- Alors que le risque d'inondation lié à la Seine est globalement bien intégré dans le zonage, ce n'est pas le cas dans le centre-ville (cf PPRi).

6 – Conclusion

Alors qu'elle n'était pas réglementairement tenue de le faire, la commune de Châtillon-sur-Seine a décidé de réaliser une évaluation environnementale de son PLU et de demander l'avis de l'Autorité environnementale, dans une volonté de bien prendre en compte la protection et la valorisation de l'environnement.

Compte tenu de la décision intervenue le 14 septembre 2015 d'exempter la révision du PLU d'évaluation environnementale, la MRAe a ciblé son avis sur les enjeux les plus significatifs.

Le rapport environnemental est conforme au cadre réglementaire défini par l'article R104-18 du code de l'urbanisme. Ce rapport est complet sur le fond comme sur la forme. Le projet de PLU a globalement bien intégré les enjeux environnementaux de la commune ; il concentre l'habitat dans le tissu existant et prend en compte de façon pertinente les enjeux liés à la biodiversité.

Le présent avis a été délibéré à Dijon le 15 septembre 2016.

Pour publication conforme,
Pour le président de la MRAe Bourgogne-Franche-Comté



Hubert GOETZ